



DATE DE PUBLICATION : 9 janvier 2023

Denis BEAU, premier sous-gouverneur,

Vu l'article R 142-20 du code monétaire et financier,

Vu la délégation de signature donnée par M. François VILLEROY DE GALHAU, gouverneur, à M. Denis BEAU, premier sous-gouverneur, le 9 janvier 2023,

DECIDE :

Délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle ASSOUAN, directrice générale de la Stabilité financière et des Opérations, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale de la Stabilité financière et des Opérations, à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au directeur général de la Stabilité financière et des Opérations, de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle ASSOUAN, M. Ivan ODONNAT, adjoint à la directrice générale de la Stabilité financière et des Opérations, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de la direction de la mise en œuvre de la politique monétaire, de la direction des marchés, de la direction des services bancaires et de la direction des systèmes d'information des marchés et des infrastructures européennes, à l'exception des nominations aux emplois de directeur de service et de chef de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

Mme Emmanuelle ASSOUAN et M. Ivan ODONNAT peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres de la direction générale de la Stabilité financière et des Opérations.

La présente décision ne porte pas atteinte à la validité des délégations consenties antérieurement à la présente décision par le prédécesseur de Mme Emmanuelle ASSOUAN aux agents du personnel des cadres de la direction générale de la Stabilité financière et des Opérations, ni aux subdélégations consenties par ces derniers dès lors qu'elles sont en vigueur à la date de la présente décision. Ces délégations et subdélégations restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas remplacées ou rapportées.

Fait à Paris, le 9 janvier 2023

Denis BEAU